

**PROCES-VEBAL DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 20 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt mai à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de  
convocation :  
13 mai 2026

**POINTS 1 à 6 :**

**Présents :** Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAULAULHERE Hélène ;

Mis en ligne :  
**09 JUIN 2026**

Nombre de  
Conseillers en  
exercice : 29

**POINT 1 à 6 :**

Présents : 27  
Votants : 28  
Quorum : 15

**Procurations de vote et mandataires :** BROSSAULT Pascal ayant donné pouvoir à BLIN Stéphane ;

**Absent :** DA CUNHA Manuel.

**POINT 7 :**

Présents : 26  
Votants : 28  
Quorum : 15

**POINT 7 :**

**Présents :** Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAULAULHERE Hélène ;

**Procurations de vote et mandataires :** BROSSAULT Pascal ayant donné pouvoir à BLIN Stéphane et DA CUNHA Manuel ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine ;

**Absent :** Monsieur LEFEUVRE Gaël, Maire lors du mandat précédent, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

**POINTS 8 à 11  
& 14 à 20 :**

Présents : 27  
Votants : 29  
Quorum : 15

**POINTS 8 à 11 et 14 à 20 :**

**Présents :** Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER

Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

**Procurations de vote et mandataires :** BROSSAULT Pascal ayant donné pouvoir à BLIN Stéphane et DA CUNHA Manuel ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine.

**POINT 12 :**

Présents : 23  
Votants : 24  
Quorum : 15

**POINT 12 :**

**Présents :** Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

**Absents :** Mesdames et Messieurs BONNAFOUS Catherine et le pouvoir de DA CUNHA Manuel, GAIO Sandrine, LE GUENNEC Jean-Michel et PAISANT Anicette, membres d'associations thoréfoléennes, quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

**POINT 13 :**

Présents : 26  
Votants : 28  
Quorum : 15

**POINT 13 :**

**Présents :** Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

**Procurations de vote et mandataires :** BROSSAULT Pascal ayant donné pouvoir à BLIN Stéphane et DA CUNHA Manuel ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine ;

**Absent :** Monsieur LE GOC Yann quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Madame Céline AUBRY est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 13 mai 2026) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**Point N° 1****Délibération n°2026-049. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation du procès-verbal du 30 mars 2026**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 pour approbation.

**Gaël LEFEUVRE :**

Nous souhaitons intervenir sur un sujet relatif à l'ordre du jour. S'il est légitime que les élus soient indemnisés, nous souhaitons souligner qu'entre la convocation du dernier conseil et ce qui a été voté, les éléments ont été modifiés et nous les avons reçus au dernier moment, ce qui n'a pas permis d'informer correctement les membres du conseil municipal. Nous avons comparé les dépenses d'indemnité du nouveau mandat par rapport à celles du mandat précédent : 20%. C'est la hausse du montant de l'enveloppe correspondant à l'indemnité des élus. C'est une augmentation de 1 693 € brut par mois, c'est-à-dire 20 316€ par an. Sur 6 ans de mandat, cela représentera 121 896 € de dépenses nouvelles en fonctionnement que vous avez déjà décidées. Il vous faudra assumer ces nouvelles charges de fonctionnement car avec cette décision vous êtes loin de l'exemplarité que vous prôniez pendant la campagne électorale et vous êtes loin d'une gestion rigoureuse des finances de la commune. A ce rythme de dépenses, les finances de la commune vont vite se dégrader.

**Benoît CLAUDON :**

Je ne comprends pas votre remarque. Cette délibération est parfaitement réglementaire, nous restons dans l'enveloppe qui est accordée au conseil municipal. Vous aviez fait le choix de ne pas prendre d'adjoint à l'urbanisme. J'ai un adjoint de plus que vous n'en aviez, et nous comptons également 3 conseillers délégués.

**Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 7 CONTRE** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëticia), **le conseil municipal décide**

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

**Point N° 2****Délibération n°2026-050. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Compte-rendu des décisions prises par le Maire**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-22 du C.G.C.T.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un terrain à bâtir de 619 m<sup>2</sup>, cadastré section BC N°107-111-117-115-116-118 sis 1 impasse du Verger de Tizé, d'une superficie de 1166 m<sup>2</sup>, au prix de 260 000 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un terrain à bâtir cadastré section BC N°114 sis 4 impasse du Verger de Tizé, d'une superficie de 791m<sup>2</sup>, au prix de 300 000 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner pour des droits à construire (de 2256,25 m<sup>2</sup>) sur terrain propre cadastré section AP N°119-120-273-123-124-228-121-264-266-268-274-275-122-128-270 sis rue des Vignes, rue des Moulins, impasse du Prieuré, d'une superficie de 3688 m<sup>2</sup>, au prix de 755 843,75 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti (de 163 m<sup>2</sup>) sur terrain propre cadastré section BC N°018 sis 79 rue du

Petit Bois, d'une superficie de 1136 m<sup>2</sup>, au prix de 581 500 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre pour deux parkings PMR cadastré section BH N°481-483 sis 1 rue du Petit Taillis, d'une superficie de 2577 m<sup>2</sup>, au prix de 6 000 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien bâti sur terrain propre cadastré section AO N°318 sis 5 rue de la Clotière, d'une superficie de 329 m<sup>2</sup>, au prix de 195 000 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.

#### Marchés publics :

- Attribution du marché n° 2026-12 à la société ABE relatif aux études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la voie d'accès au secteur de Tizé, pour un montant de 9 414,50 € H.T.

#### **Laëtitia TORTELLIER :**

Concernant les marchés publics, des offres pour le terrain d'honneur ont été reçues fin mars, les travaux devaient commencer avant l'été. Nous souhaitons juste savoir où cela en est actuellement et si un calendrier a été établi.

#### **Benoît CLAUDON :**

Nous souhaitons rediscuter de l'opportunité de cet aménagement avec l'ESTF.

Le conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T. et L214-1 et A.214-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Point N° 3**

#### **Délibération n°2026-051. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Création et composition de la commission communale des impôts directs**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-32

**VU** le code des impôts et notamment son article 1650

**Conformément** aux dispositions de l'article 1650 du code général des impôts, il est institué une commission communale des impôts directs composée dans les communes de plus de 2 000 habitants de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires (et huit suppléants).

Cette commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1509 du même code) ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R\*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif.

La commission se réunit à la demande de la direction départementale ou régionale des finances publiques et sur convocation du maire (article 345 du code général des impôts annexe III).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles

des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : 1 agent au plus pour la ville de Thorigné-Fouillard (population inférieure à 10 000 habitants).

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

### Gaël LEFEUVRE :

Dans le dernier éditorial de l'AMI, vous faites référence à votre programme électoral basé sur la concertation avec cet exemple de la commission des impôts. Or, la constitution d'une liste de contribuables est une obligation réglementaire et en aucun cas une initiative de la commune, comme votre formulation le laisse entendre. De plus, nous constatons que plus de 50 % des membres de cette liste sont des sympathisants déclarés, délégués de liste ou adjoints et conseillers de la majorité. Face à cette prétendue concertation, nous voterons CONTRE.

**Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 7 CONTRE** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide**

**DE CREER** une commission communale des impôts directs (le Maire ou l'adjoint délégué président de droit)

**DE PROPOSER** pour la désignation de ses membres :

- 16 membres titulaires

Nom-prénom des membres titulaires	
CASTELLIER Jean-Pierre	DA CUNHA Manuel
BOT Marie-Renée	LE GORGUILLE Catherine
CHEVALIER Denis	CHOLLET Fabrice
LAMER André	MAINGUET Etienne
FOUBERT Annick	TILLIER Ombretta
SOURIMANT Anne-Marie	GAUTIER Elodie
MARIE Gérard	TOULLEC Marythé
LE ROUX Bruno	BONNAFOUS Catherine

- 16 membres suppléants

Nom-prénom des membres suppléants	
BENARD Céline	HENRY Marie-France
LE GOC Yann	BOUILLARD Luc
GAILLARD Annick	BROSSAUD Pascal
KOSKAS MARMION Françoise	BERNARD Jean-Jacques
JUBAULT Pierrick	NOULLEZ Sébastien
VILLARET Caroline	LEBAILLY Jocelyne
FOLGOAS Monique	PERSICO Marie-Andrée
ROMANIN Ludovic	BOULARD Suzanne

**Point N° 4**

**Délibération n°2026-052. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Création et composition de la commission intercommunale des impôts directs**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article 1650-A du CGI qui prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**CONSIDÉRANT** que dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels.

**CONSIDÉRANT** que la CIID peut être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

**CONSIDÉRANT** que la CIID est composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires et suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres par voie de délibération des conseils municipaux.

**CONSIDÉRANT** que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

Par ailleurs, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**CONSIDÉRANT** qu'afin de constituer la CIID, chaque commune de Rennes Métropole pourra proposer au maximum trois contribuables :

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE SOUMETTRE** une liste de trois candidats, pour figurer sur la liste des 20 commissaires titulaires et des 20 commissaires suppléants, à établir par Rennes Métropole, en vue de la constitution de sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Nom	Prénom	Taxe locale au titre de la laquelle le candidat est proposé (taxe d'habitation ou taxe foncière ou cotisation foncière des entreprises)
LAMER	André	Taxe foncière
CHOLLET	Fabrice	Taxe foncière
GAUTIER	Elodie	Taxe foncière

**Point N° 5**

**Délibération n°2026-053. FINANCES : Adoption du règlement budgétaire et financier**

Rapporteur : Etienne MAINGUET

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5217-10-8,  
**VU** la délibération n°2023-92 sur l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 et la mise à jour de la durée des amortissements,  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** l'avis de la commission Ressources du 12 mai 2026,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du conseil, d'établir un règlement budgétaire et financier,

**CONSIDERANT** que par délibération du 18 septembre 2023, la commune de Thorigné-Fouillard a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 et que conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

**CONSIDERANT** que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

**CONSIDERANT** le règlement budgétaire et financier annexé,

#### **Gaël LEFEUVRE :**

Nous avons examiné ce règlement budgétaire et financier en commission la semaine dernière, les modifications que vous avez apportées sont mineures. L'essentiel du document a été repris. Nous voterons donc **POUR**.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier de la commune de Thorigné-Fouillard annexé à la présente délibération.

#### **Point N° 6**

#### **Délibération n°2026-054. FINANCES : Approbation des comptes de gestion pour l'exercice 2025 – Budget principal de la commune et budgets annexes**

Rapporteur : Etienne MAINGUET

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il est établi par le trésorier. Les comptes administratifs sont conformes aux comptes de gestion du receveur.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 qui précise que le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion du Receveur,

**VU** les comptes de gestion transmis par le Receveur municipal,

**VU** l'avis de la commission Ressources du 12 Mai 2026,

**CONSIDERANT** la stricte concordance des comptes de gestion du receveur avec les comptes administratifs de la Commune et des budgets annexes,

#### **Gaël LEFEUVRE :**

Lors de la commission ressources de la semaine dernière, les comptes de gestion n'avaient pas été joints à la convocation. Nous l'avons fait remarquer et avons exprimé le souhait de recevoir ces documents avant la commission pour en prendre connaissance. Dans un premier temps, Monsieur Mainguet a refusé et nous a répondu qu'il mettrait à disposition ces documents en papier et sur table le jour de la commission. Ce document comporte 67 pages. Sans ces documents, vous êtes loin de la transparence et avec les impressions papier, loin du développement durable. Fort heureusement les services ont corrigé cela et nous ont envoyé les éléments avant la séance et nous les remercions.

Nous voterons **POUR** ces comptes de gestion 2025 qui font état d'une très bonne situation au 31 décembre 2025 avec un ratio de désendettement inférieur à 2 ans pour le budget général. C'est excellent malgré les investissements importants réalisés en 2025, contrairement aux mensonges

que vous avez proférés pendant la campagne électorale. Nous serons vigilants sur l'évolution du ratio de désendettement du budget principal de la commune pour la suite.

**Etienne MAINGUET :**

Je comprends votre demande d'exhaustivité. Il me semblait que ce compte de gestion était retracé dans le comptes administratif. Suite à votre demande, les services nous ont sollicité et nous avons répondu qu'ils pouvaient effectivement vous le transmettre.

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

Je ne peux pas laisser Monsieur l'ex-maire nous accuser de mensonges pendant la campagne. Vous avez communiqué, depuis la mi-mandat, sur le fait qu'il y avait une baisse de l'endettement sur le budget principal. Nous n'avons pas nié cela. Vous n'avez jamais communiqué sur l'endettement de la ZAC Multisites. L'endettement de la commune, il s'analyse au regard de l'ensemble des budgets. C'est bien là-dessus, qu'il y a eu débat de campagne : sur le fait que le niveau d'endettement de la commune s'était accru sur les 2 derniers exercices. On peut être en désaccord, mais les chiffres sont là. Sur le résultat 2025, Monsieur Mainguet a été clair en citant les jeux d'écriture : entre le budget de la ZAC Multisites (largement déficitaire) qui permet d'améliorer le résultat du compte de fonctionnement 2025 au travers de 2 opérations : 289 000€ d'un côté, plus le rachat que le Trésor Public vous a autorisé à faire sur les Molières pour 149 000€ Cela signifie que le résultat de 2025 bénéficie de ce jeu d'écriture, sachant qu'on va chercher dans un budget annexe déficitaire, les moyens d'améliorer les résultats du budget 2025. Non, la situation n'est pas si florissante que cela et cela a un impact sur la trésorerie disponible. Très concrètement, votre bilan n'est pas aussi merveilleux que vous voulez faire croire depuis 3 ans.

**Gaël LEFEUVRE :**

Rien n'a été caché, les emprunts pour la ZAC Multisites ont toujours été annoncés lors du débat d'orientation budgétaire et au vote du budget. Il n'y a eu aucun emprunt imprévu pour les budgets annexes en cours d'exercice. La transparence a été totale.

De plus, Le budget annexe de la ZAC de la Vigne était excédentaire et nous laissons 1,7 million d'euros d'excédent au 31 décembre 2025.

**Benoît CLAUDON :**

C'est quelque chose qui s'est construit sur 20 ans.

**Gaël LEFEUVRE :**

Tout à fait. Je précise que nous avons prévu au budget primitif 2025, 824 000€ de recettes sur les ventes de lots et nous avons réalisé aux comptes administratifs de 2025, 1 084 000€ soit 262 000€ de plus de ce qui était prévu au budget. Le fait que la commune soit aménageuse, ce qui était le cas de la ZA4, et je rappelle lorsque nous avons pris le mandat en 2020, le budget affichait un déficit sur cette ZAC et nous l'avons rééquilibré et même mis en excédent, excédent que nous avons reversé au budget général.

*Monsieur le Maire demande à Monsieur Lefeuvre d'être bref.*

*Monsieur Lefeuvre lui répond que le règlement intérieur du conseil municipal de règlemente pas le temps de parole.*

1 700 000€ d'excédent sur la ZAC de la Vigne avec les dernières ventes foncières qui ont été réalisées auprès de Cap Accession en décembre dernier pour les 2 opérations en bail réel solidaire, dont les travaux ont démarré il y a quelques semaines. Vous avez peut-être remarqué que les travaux de terrassement avaient été faits, notamment pour le parking souterrain et la fondation des immeubles.

Pour la ZAC de la Vigne, le reversement au budget principal qui a été fait ces dernières années, dont en 2025, il n'est pas illogique que ces reversements aient été fait tout au long de ces dernières années au vu du coût d'investissement plus important des Ateliers de la Morinais par rapport à ce qui était prévu. Ces ateliers de la Morinais étaient prévus dans le dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne et il est tout à fait normal que ce budget annexe ait compensé la hausse de l'investissement des Ateliers de la Morinais vers le budget général.

Pour la ZAC Multisites, la principale vente est celle des Molières. En effet, il y a un delta entre l'actif et le compromis de vente qui a été signé avec Bouygues Immobilier. Vous avez fait référence à l'avis des domaines qui a autorisé le conseil municipal à signer et à effectuer cette vente. D'ailleurs, j'ai cette question concernant le permis de construire pour cette opération de renouvellement urbain qui a été délivré au moins de janvier et dont les délais de recours ont été épuisés : pouvez-vous nous indiquer une date pour la vente de ce bien qui représente une recette foncière d'1 million d'euros qui sera affectée au budget annexe de la ZAC Multisites ?

**Etienne MAINGUET :**

Je comprends que chacun reste sur son quant-à-soi. Nous venons de vous présenter tous les éléments nécessaires pour voter les délibérations relatives aux finances et il s'agit à présent de passer au vote. Nous sommes face à un budget d'affectation et non à une prise de décision majeure car nous devons encore rencontrer les différents acteurs. Il faut être bien présomptueux pour prétendre connaître la situation d'une collectivité alors que cela fait seulement 2 mois que nous sommes installés.

**Benoît CLAUDON :**

La promesse de vente des Molières a dû être décalée suite à des soucis techniques, des problèmes de dévoiement de réseaux qui passent sous le bâtiment et donc sur le terrain à vendre. Cela nécessitait de savoir s'il y avait des servitudes. Actuellement, nous attendons les devis pour mener ces travaux de dévoiement avant de pouvoir signer la vente qui devrait pouvoir se faire au mois de septembre.

**Vincent POINTIER :**

Je rappelle que Monsieur Le Guennec était membre de la commission urbanisme et finances. Vous aviez deux façons d'obtenir les informations dont vous prétendez ne pas avoir eu connaissance et que l'on vous aurait volontairement caché. La ZAC de la Vigne est une ZAC en extension urbaine, cela signifie que le stock coûte beaucoup moins cher, contrairement à la ZAC Multisites qui est en renouvellement urbain. Nous connaissons, par ailleurs, la complexité à faire du stock sur du renouvellement urbain. Nous étions obligés d'endetter de façon plus massive le budget ZAC Multisites.

**Benoît CLAUDON :**

Nous en sommes conscients.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ  
D'APPROUVER les comptes de gestion 2025 suivants :**

- Budget de la commune,
- Budget annexe de la ZAC de la Vigne,
- Budget annexe de la MAPA,
- Budget annexe de la ZAC Multisites,
- Budget annexe de la ZA 4.

**Point N° 7****Délibération n°2026-055. FINANCES : Approbation des comptes administratifs pour l'exercice 2025 – Budget principal et budgets annexes**

Rapporteur : Etienne MAINGUET

***Suite à un oubli, le pouvoir de Monsieur Manuel DA CUNHA donné à Madame Catherine BONNAFOUS a été déposé au début du point 7. Il est donc ajouté aux votants à partir de ce point.***

Le compte administratif est établi par l'ordonnateur :

- Il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre avec les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- Il présente les résultats comptables de l'exercice,

- Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 1er juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

**COMMUNE**

Sections	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			
	Libellés	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat n-1 reporté sur l'année N					1 219 073.37		1 219 073.37
Opérations de l'exercice N	10 141 660.85	11 759 575.76	1 617 914.91	6 260 521.35	4 647 339.70		-1 613 181,65
Totaux à affecter ou reporter (1)	10 141 660.85	11 759 575.76	<b>1 617 914.91</b>	6 260 521.35	5 866 413.07		<b>-394 108.28</b>
Reste à réaliser N (2)				649 323.64	568 867.70		-80 455.94
<b>Totaux (1) + (2)</b>	<b>10 141 660.85</b>	<b>11 759 575.76</b>	<b>1 617 914.91</b>	<b>6 909 844.99</b>	<b>6 435 280.77</b>		<b>-474 564.22</b>

**ZAC DE LA VIGNE**

Sections	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			
	Libellés	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat N-1 reporté sur l'année N		4 978 695.58	4 978 695.58	3 533 979.52			-3 533 979.52
Opérations de l'exercice N	4 327 006.76	3 837 503.92	-489 503.50	2 753 360.52	3 533 979.52		780 619.00
<b>Totaux</b>	<b>4 327 006.76</b>	<b>8 816 199.50</b>	<b>4 489 192.08</b>	<b>6 287 340.04</b>	<b>3 533 979.52</b>		<b>-2 753 360.52</b>

**MAPA**

Sections	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			
	Libellés	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat N-1 reporté sur l'année N				65 119.40			-65 119.40
Opérations de l'exercice N	1 861.00	105 000.00	103 139.00	8 824.65	106 133.00		97 308.35
<b>Totaux</b>	<b>1 861.00</b>	<b>105 000.00</b>	<b>103 139.00</b>	<b>73 944.05</b>	<b>106 133.00</b>		<b>32 188.95</b>
Reste à réaliser N				11 790.11			-11 790.11

**ZAC MULTISITES**

Sections	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			
	Libellés	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat N-1 reporté sur l'année N		1 137 169.72		332 073.43			-332 073.43
Opérations de l'exercice N	3 623 004.94	3 749 851.24	126 846.30	3 431 109.56	2 106 906.78		-1 324 202.78
<b>Totaux</b>	<b>3 623 004.94</b>	<b>4 887 020.96</b>	<b>1 264 016.02</b>	<b>3 763 182.99</b>	<b>2 106 906.78</b>		<b>-1 656 276.21</b>

**ZA 4**

Sections Libellés	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat N-1 reporté sur l'année N		49 982.66	49 982.66	1 000.00		-1 000.00
Opérations de l'exercice N	50 447.46	464.80	-49 982.66	441.83	1 441.83	1 000.00
<b>Totaux</b>	<b>50 447.46</b>	<b>50 447.46</b>	<b>0.00</b>	<b>1 441.83</b>	<b>1 441.83</b>	<b>0.00</b>

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'avis de la commission Ressources du 12 Mai 2026,

Après présentation par Monsieur Etienne MAINGUET, adjoint aux finances, des comptes administratifs suivants pour l'exercice budgétaire 2025 :

- Commune
- ZAC de la Vigne
- MAPA
- ZAC Multisites
- ZA 4

Cette présentation est réalisée au vu des documents suivants :

- Vue d'ensemble des comptes administratifs de la commune
- Détail des articles de la section de fonctionnement pour la Commune
- Détail des investissements par opération pour la Commune

Monsieur le Maire propose à Monsieur Gaël LEFEUVRE, Maire sous l'ancien mandat, de quitter la salle afin de ne pas prendre part au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**D'APPROUVER** les comptes administratifs 2025 du budget de la commune et des budgets annexes de la commune tels que présentés.

**Point N° 8**

**Délibération n°2026-056. FINANCES : Affectation définitive des résultats 2025**

Rapporteur : Etienne MAINGUET

**Commune**

Sections Libellés	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat n-1 reporté sur l'année N					1 219 073.37	1 219 073.37
Opérations de l'exercice N	10 141 660.85	11 759 575.76	1 617 914.91	6 260 521.35	4 647 339.70	-1 613 181.65
Totaux à affecter ou reporter (1)	10 141 660.85	11 759 575.76	<b>1 617 914.91</b>	6 260 521.35	5 866 413.07	<b>-394 108.28</b>
Reste à réaliser N (2)				649 323.64	568 867.70	-80 455.94
Totaux (1) + (2)				6 909 844.99	6 435 280.77	<b>-474 564.22</b>

Report du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2025  
 Budget 2026

		Définitif
Résultat de fonctionnement reporté	R/002	<b>80 000.00</b>
Résultat de fonctionnement affecté en investissement	R/1068	<b>1 537 914,91</b>
Résultat d'investissement reporté en investissement	D/001	<b>394 108.28</b>

**Gaël LEFEUVRE :**

Vous proposez 80 000 en résultat de fonctionnement reporté, à quoi vont-ils servir ?

**Etienne MAINGUET :**

Cela servira pour l'informatique car l'état nécessite quelques travaux.

**Gaël LEFEUVRE :**

C'est donc de l'investissement ?

**Etienne MAINGUET :**

C'est pour le Cloud qui entre dans le fonctionnement.

**ZAC de la Vigne**

Sections	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			
	Libellés	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat n-1 reporté sur l'année N			4 978 695.58	4 978 695.58	3 533 979.52		-3 533 979.52
Opérations de l'exercice N	4 327 006.76	3 837 503.92	-489 503.50	2 753 360.52	3 533 979.52		780 619.00
<b>Totaux (1)</b>	<b>4 327 006.76</b>	<b>8 816 199.50</b>	<b>4 489 192.08</b>	<b>6 287 340.04</b>	<b>3 533 979.52</b>		<b>-2 753 360.52</b>

Report du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2025  
 Budget 2026

		Définitif
Résultat de fonctionnement reporté en fonctionnement	R/002	<b>4 489 192.08</b>
Résultat d'investissement reporté en investissement	D/001	<b>2 753 360.52</b>

**MAPA**

Sections	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			
	Libellés	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat n-1 reporté sur l'année N				65 119.40			-65 119.40
Opérations de l'exercice N	1 861.00	105 000.00	103 139.00	8 824.65	106 133.00		97 308.35
<b>Totaux (1)</b>	<b>1 861.00</b>	<b>105 000.00</b>	<b>103 139.00</b>	<b>73 944.05</b>	<b>106 133.00</b>		<b>32 188.95</b>
Reste à réaliser N				11 790.11			-11 790.11

Report du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2025  
 Budget 2026

		Définitif
Résultat de fonctionnement affecté en investissement	R/1068	<b>103 139,00</b>
Résultat d'investissement reporté en investissement	R/001	<b>32 188.95</b>

**ZAC Multisites**

Sections	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			
	Libellés	Dépenses N	Recettes N	Solde N	Dépenses N	Recettes N	Solde N
Résultat n-1 reporté sur l'année N			1 137 169.72		332 073.43		-332 073.43
Opérations de l'exercice N	3 623 004.94	3 749 851.24	126 846.30	3 431 109.56	2 106 906.78		-1 324 202.78
<b>Totaux (1)</b>	<b>3 623 004.94</b>	<b>4 887 020.96</b>	<b>1 264 016.02</b>	<b>3 763 182.99</b>	<b>2 106 906.78</b>		<b>-1 656 276.21</b>

Report du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2025  
 Budget 2026

		Définitif
Résultat de fonctionnement reporté en fonctionnement	R/002	<b>1 264 016.02</b>
Résultat d'investissement reporté en investissement	D/001	<b>1 656 276.21</b>

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'avis de la commission Ressources du 12 mai 2026,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs ont préalablement été adoptés en Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que l'excédent de fonctionnement du budget de la COMMUNE de l'année N-1 doit être repris en recette de fonctionnement de l'année N pour 80 000€ et en recette d'investissement de l'année N pour 1 537 914.91€, et le déficit d'investissement en dépense d'investissement de l'année N,

**CONSIDERANT** que l'excédent de fonctionnement du budget ZAC de la Vigne de l'année N-1 doit être repris en recette de fonctionnement de l'année N et le déficit d'investissement en dépense d'investissement de l'année N,

**CONSIDERANT** que l'excédent de fonctionnement du budget construction de la MAPA de l'année N-1 doit être repris en recette d'investissement de l'année N et que l'excédent d'investissement de l'année N-1 doit être repris en recette d'investissement de l'année N,

**CONSIDERANT** que l'excédent de fonctionnement du budget ZAC Multisites de l'année N-1 doit être repris en recette de fonctionnement de l'année N et le déficit d'investissement en dépense d'investissement de l'année N,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 7 CONTRE** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide**

**DE CONSTATER ET D'AFPECTER DEFINITIVEMENT** les résultats des comptes administratifs 2025 des budgets de la commune

**ET**

**À L'UNANIMITÉ** pour les résultats des comptes administratifs 2025 des budgets suivants :

- ZAC de la Vigne

- MAPA
- ZAC Multisites.

## Point N° 9

### Délibération n°2026-057. FINANCES : Décision modificative n°1 Budget Principal

Rapporteur : Etienne MAINGUET

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 12 mai 2026,

**CONSIDERANT** que le BP 2026 a été préalablement adopté en Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires suite aux résultats définitifs du CA 2025 pour le Budget Communal et à l'affectation des résultats 2025 sur le BP 2026, présentées comme ceci :

FONCTIONNEMENT	Montant	INVESTISSEMENT	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
023 – Virement en investissement	- 278 772.31 €	23 - Dépenses d'investissement	- 236 550.70 €
		041 - Opérations patrimoniales	+ 22 914 €
		001 - Déficit reporté	+ 394 108.28 €
<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
013 – Atténuations de charges	+ 10 000 €	1068 - Affectation du fonctionnement en investissement	+ 831 546.46 €
70 – Produits des services	+ 10 000 €	021 - Virement du fonctionnement	- 278 772.31 €
02 - Excédent de fonctionnement reporté	- 298 772.31 €	041 - Opérations patrimoniales	+ 22 914 €
		001 - Excédent reporté	- 395 216.57 €

#### Total Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : - 278 772.31 €

Recettes de fonctionnement : - 278 772.31 €

#### Total Investissement

Dépenses d'investissement : + 180 471.58 €

Recettes d'investissement : + 180 471.58 €

#### Gaël LEFEUVRE :

Dans cette décision modificative n °1, vous proposez de dégrader de 278 000 € par un virement de l'excédent de fonctionnement vers la section d'investissement, soit une baisse de 42 % de ce qui était prévu au budget principal et au budget primitif, c'était 659 000 € qui était prévu. Certes, il convenait de rééquilibrer la section d'investissement, mais cela pouvait se concevoir autrement par exemple, les 80 000 € reportés en fonctionnement manquent à la section d'investissement de notre point de vue, quand bien-même il y aurait des dépenses en informatique. 80 000€ de dépense pour le cloud cela me paraît beaucoup. Autre piste qui aurait pu être explorée, c'est le chapitre 011 de charges à caractère général qui n'est jamais entièrement consommé, comme nous avons pu le constater les années précédentes et sur lequel 5 % d'économies aurait permis d'économiser 100 000 €. Cela aurait permis de sauvegarder l'excédent de fonctionnement et ainsi mieux équilibrer la section d'investissement.

Ensuite, nous avons prévu d'attribuer la rénovation du terrain d'honneur dès le mois de mai, car les offres ont été reçues début mars. Ce soir, nous constatons qu'il n'y a aucune attribution de marchés publics d'ampleur. Donc, il aurait été plus sincère de diminuer les dépenses d'investissement du fait de la non-attribution de ces marchés publics. Le prochain conseil municipal étant prévu en juillet, c'est tardif pour de futures attributions de marchés de travaux et

pour avoir un taux de réalisation satisfaisant dans la section d'investissement. Les décisions modificatives sont des délibérations importantes qui viennent modifier les autorisations budgétaires du budget primitif soit pour intégrer des dépenses nouvelles et ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Ces décisions modificatives doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Aussi, face à ce manque de sincérité dans cette décision modificative, nous voterons CONTRE.

**Etienne MAINGUET :**

Nous faisons une affectation des résultats classique et vous nous reprochez de faire une affectation des résultats classique : il y a eu une baisse en investissement sur le chapitre 23, dans lequel il y a des sommes non affectées. Nous faisons une affectation de résultats classique, un compte administratif à partir duquel nous appliquons ce qui nous a été dit par le service de gestion comptable de Montfort pour remettre cela à plat. Nous nous laissons un petit peu de temps pour envisager d'autres décisions modificatives si cela s'avère nécessaire et nous tiendrons informé l'ensemble de la population.

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 7 CONTRE** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide**

**D'APPROUVER** les modifications budgétaires au Budget Primitif 2026 du Budget Principal de la commune.

**Point N° 10**

**Délibération n°2026-058. FINANCES : Décision modificative n°1 Budget MAPA**

Rapporteur : Etienne MAINGUET

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 12 mai 2026,

**CONSIDERANT** que le BP 2026 a été préalablement adopté en Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires suite à une erreur matérielle de l'affectation du résultat du CA 2025 sur le BP 2026, présentées comme ceci :

FONCTIONNEMENT	Montant	INVESTISSEMENT	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
		23 - Immo. en cours - Aménag. terrain	+ 65 545.67 €
		001 - Déficit reporté	- 33 356.72 €
<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
		001 - Excédent reporté	+ 32 188.95 €

**Total Investissement**

Dépenses d'investissement : + 32 188.95 €

Recettes d'investissement : + 32 188.95 €

**Gaël LEFEUVRE :**

En février nous avons délibéré avec la lettre R de résultat positif à 33 356,72 € pour la section d'investissement pour lequel vous nous indiquez qu'il y a une erreur matérielle. Où est cette erreur matérielle ?

**Etienne MAINGUET :**

Au moment de l'enregistrement du budget.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**D'APPROUVER** les modifications budgétaires au Budget Primitif 2026 du Budget MAPA.

**Point N° 11****Délibération n°2026-059. MARCHÉS PUBLICS : Adhésion de la commune à la centrale d'achats Manche numérique**

Rapporteur : Etienne MAINGUET

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la commande publique,  
**VU** l'avis de la commission ressources du 12 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** que la Centrale d'Achats du Syndicat Mixte Manche Numérique facilite les achats de produits et services à des tarifs préférentiels, réservés à ses adhérents et conventionnés, grâce à ses actions de mutualisation par le biais de marchés publics pour des achats en volume.

**CONSIDERANT** le partenariat signé entre Manche Numérique et Mégalis Bretagne,  
**CONSIDERANT** que notre commune, qui est membre et adhérente au bouquet de services de Mégalis Bretagne, pourrait accéder au catalogue de la Centrale d'Achats de Manche Numérique sous condition de la signature de la convention d'accès jointe en annexe.  
L'accès à son catalogue permettra d'acquérir des matériels informatiques (y compris pour l'Éducation), des matériels adaptés (souris, claviers...), des licences Microsoft, et autres produits et services tels que des panneaux d'affichage légal numérique (...).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**  
**D'APPROUVER** l'adhésion gratuite à la centrale d'achats Manche numérique ;  
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

**Point N° 12****Délibération n°2026-060. VIE ASSOCIATIVE : Versement des subventions aux associations**

Rapporteur : Anthony GAULTIER

**Mesdames et Messieurs BONNAFOUS Catherine et le pouvoir de DA CUNHA Manuel, GAO Sandrine, LE GUENNEC Jean-Michel et PAISANT Anicette, membres d'associations thoréfoléennes, quittent la salle et ne prennent pas part au vote.**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** les délibérations n° 2022-129 fixant les conditions d'attribution des subventions aux associations,  
**VU** la délibération n° 2024-126 autorisant le versement anticipé d'une subvention aux associations pour participation aux investissements,  
**VU** la délibération n° 2026-010 attribuant un acompte de subvention aux associations,  
**VU** l'avis de la commission vie associative du 11 mai 2026,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir les associations thoréfoléennes pour encourager une offre d'activité riche et diversifiée ;

**Laëtitia TORTELLIER :**

Pouvez-vous nous préciser si les associations concernées par les subventions d'investissement ont bénéficié d'un délai entre la commission et le 13 mai pour produire les justificatifs, les factures notamment, à l'instar de ce qui a été accordé à Lusk Irlande dans le cadre de sa subvention de fonctionnement et ont-elles été clairement informées des conséquences si elles ne fournissaient pas ces documents ?

Pour nous c'est essentiel, ce n'est pas juste de la gestion comptable mais un principe fondamental qui est celui de l'égalité de traitement entre les associations : à règles identiques, pratiques identiques. C'est une question de transparence et d'équité.

**Anthony GAULTIER :**

Je comprends cette question d'équité et de transparence. Les montants retenus sur les dossiers de subventions sont retenus par rapport aux factures qui ont été présentées. Donc tous les

éléments ont été transmis au responsable de la vie associative pour tenir compte de ces éléments dans les calculs.

**Laëtitia TORTELLIER :**

Lors de la commission il avait été présenté qu'on accordait un délai à Lusk Irlande pour fournir les éléments concernant sa subvention de fonctionnement, ce même délai a-t-il été proposé aux autres associations ?

**Anthony GAULTIER :**

Il n'y a que cette association qui a été dans la situation où elle ne pouvait produire de justificatifs qu'après la commission pour recalculer les montants de subvention.

**Laëtitia TORTELLIER :**

Nous avons accordé un délai à une association pour fournir des éléments supplémentaires pour pouvoir toucher la subvention de fonctionnement à laquelle elle pouvait prétendre. Les associations qui avaient éventuellement une retenue de subvention d'investissement ont-elles été informées de ce délai dont elles pouvaient bénéficier ?

**Anthony GAULTIER :**

Elles ont eu suffisamment de temps car les factures ont toutes été produites en 2025. Je ne comprends pas bien où vous voulez en venir.

**Laëtitia TORTELLIER :**

Les associations ont peut-être des factures qu'elles n'ont pas pensé à remettre. Ont-elles été informées qu'elles avaient jusqu'au 13 mai pour remettre ces factures ?

**Etienne MAINGUET :**

Je rejoins Monsieur Gaultier. On demande des compléments d'information si des compléments d'information sont nécessaires. Si l'association a fourni la facture d'une armoire qui coûtait moins cher que prévu, on ne va pas leur demander de nous fournir une facture supplémentaire pour combler le montant initialement prévu.

**Benoît CLAUDON :**

Lusk Irlande a simplement demandé un délai supplémentaire, les autres non.

**Etienne MAINGUET :**

On ne va tout de même pas demander aux associations de fournir de fausses factures pour obtenir la totalité de la subvention prévue. Les associations ont été sollicitées. Il n'y a pas de délai supplémentaire à accorder si elles n'ont aucun autre document à fournir. Il s'agissait de dépenses réalisées en 2025. Nous sommes au mois de mai, le délai me semble largement raisonnable.

**Laëtitia TORTELLIER :**

On peut quand même leur laisser un délai pour pouvoir fournir une facture sur une dépense qu'ils ont peut-être effectuée en 2025. À partir du moment où on donne un délai à une association, on donne ce délai à tout le monde. C'est une question d'équité.

**Benoît CLAUDON :**

Toutes les associations ont bénéficié d'un temps pour fournir les documents. Une seule association a sollicité un délai supplémentaire. La situation est claire.

**Après en avoir délibéré par 17 voix POUR et 7 ABSTENTIONS** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide**

**D'APPLIQUER** une retenue sur la subvention des associations ayant bénéficié d'une participation à l'investissement au titre de l'année 2025 et n'ayant pas utilisé toute la subvention ou ne l'ayant pas utilisé pour l'objet de leur demande, dès lors que le montant du trop-perçu dépasse 1 €,

**D'APPROUVER** les montants inscrits dans la colonne « montants soumis au vote » du tableau ci-dessous, étant précisé que les participations à l'investissement sont versées sur présentation d'une facture avant le 1<sup>er</sup> décembre 2026 et dans la limite de 50% de la dépense réellement supportée par l'association.

Association	Montants soumis au vote	dont aide à l'investissement	Acompte déjà perçu	Total subvention 2026
Anuanua	37,73 €	-	-	37,73 €
Badminton TF	599,66 €	-	319,90 €	919,56 €
Baseball Softball Club TF	480,14 €	247,49 €	-	480,14 €
Basket TFBC	2 568,56 €	-	1 427,08 €	3 995,64 €
Billard ABTF <sup>(2)</sup>	552,09 €	-	671,71 €	1 223,80 €
Courons à T.F.	92,61 €	-	-	92,61 €
ESTF Football	7 111,69 €	134,99 €	4 442,54 €	11 554,23 €
Flèche Thoréfoléenne	210,22 €	-	-	210,22 €
GR Breizhilienne	1 854,93 €	-	1 551,54 €	3 406,47 €
Gym Volontaire	459,62 €	-	363,58 €	823,20 €
Gym'Art Form'Fitness	4 032,93 €	-	2 054,84 €	6 087,77 €
Handball TFHC <sup>(2)</sup>	2 338,10 €	-	-	2 338,10 €
Judo TF	1 545,45 €	-	1 011,26 €	2 556,71 €
Phung Ho	54,88 €	-	-	54,88 €
Rando TF	466,15 €	-	-	466,15 €
Shoshin Ryu	157,78 €	-	-	157,78 €
Strange Rider	594,29 €	-	491,86 €	1 086,15 €
SYME	298,53 €	-	-	298,53 €
Temps Danses Thorigné	1 819,31 €	-	1 271,75 €	3 091,06 €
Tennis de table TFFT <sup>(1)(2)</sup>	27 404,44 €	-	24 865,66 €	52 270,10 €
Tennis TCTF	1 478,14 €	-	806,00 €	2 284,14 €
Thorigné Eaux vives	181,74 €	-	-	181,74 €
Ultimate UTF	294,26 €	-	269,08 €	563,34 €
Volley TFVB	287,89 €	-	183,14 €	471,03 €
<b>Total SPORTS</b>	<b>54 921,14 €</b>	<b>382,48 €</b>	<b>39 729,94 €</b>	<b>94 651,08 €</b>
AMHV	18 613,58 €	-	12 382,06 €	30 995,64 €
Atelier artistique	672,92 €	150,00 €	325,75 €	998,67 €
Atelier couture	361,63 €	-	-	361,63 €
Au bout du plongeur	2 100,00 €	-	1 400,00 €	3 500,00 €
Cité Art Patrimoine	624,50 €	324,50 €	-	624,50 €
Club informatique CITF	290,46 €	-	210,79 €	501,25 €
Créa patch	187,31 €	-	-	187,31 €
Des Livres et Nous	250,00 €	-	-	250,00 €
English for kids	-	-	238,26 €	238,26 €
Euphorhythme <sup>(2)</sup>	352,56 €	-	-	352,56 €
Jeux et compagnie	390,80 €	150,00 €	259,20 €	650,00 €
Malle Théâtre	2 100,00 €	-	1 400,00 €	3 500,00 €
Oiseau Lyre	414,15 €	-	265,81 €	679,96 €
THF 36	660,00 €	-	440,00 €	1 100,00 €
Thoréfolivres	400,00 €	-	-	400,00 €

Association	Montants soumis au vote	dont aide à l'investissement	Acompte déjà perçu	Total subvention 2026
<b>Total CULTURE LOISIRS</b>	<b>27 417,91 €</b>	<b>624,50 €</b>	<b>16 921,87 €</b>	<b>44 339,78 €</b>
ANETH	1 131,50 €	631,50 €	-	1 131,50 €
Assocaiton Thorigné-Mali ATM	660,00 €	-	440,00 €	1 100,00 €
Club de l'amitié	1 018,68 €	-	690,55 €	1 709,23 €
Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Rennes	200,00 €	-	-	200,00 €
CoPa	300,00 €	-	-	300,00 €
Gyorujbarat	660,00 €	-	440,00 €	1 100,00 €
Jardin partagé la Vigne <sup>(2)</sup>	208,81 €	-	-	208,81 €
Jardins familiaux	300,00 €	-	-	300,00 €
Lusk Irlande	1 092,65 €	-	440,00 €	1 532,65 €
Thofou	1 500,00 €	-	-	1 500,00 €
UNC Soldats de France	248,00 €	-	252,00 €	500,00 €
<b>Total DIVERS</b>	<b>7 319,64 €</b>	<b>631,50 €</b>	<b>2 262,55 €</b>	<b>9 582,19 €</b>
<b>Total GENERAL</b>	<b>89 658,69 €</b>	<b>1 638,48 €</b>	<b>58 914,36 €</b>	<b>148 573,05 €</b>

(1) Le TFFT a perçu en février 2026 une aide exceptionnelle de 5 000 € en plus de l'acompte.

(2) Les associations de billard, de handball, le TFFT, Euphorythme et le Jardin Partagé de la Vigne se voient appliquer une retenue de respectivement 170,01 €, 43,23 €, 520 €, 22,44 € et 91,19 € suite à une participation à l'investissement versée au titre de 2025 et partiellement ou totalement inutilisée.

## Point N° 13

### Délibération n°2026-061. VIE ASSOCIATIVE : Convention avec l'association ANETH

Rapporteur : Anthony GAULTIER

**Monsieur Yann LE GOC quitte la salle et ne prend pas part au vote pour ce point.**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la convention n°2024-03 pour la mise à disposition d'un terrain communal à titre précaire à l'association ANETH,

**VU** l'avis de la commission vie associative du 11 mai 2026,

**CONSIDERANT** que la convention précitée est arrivée à son terme le 19 avril 2026,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite favoriser sur son territoire le développement d'actions contribuant à la sensibilisation à la nature, à l'éducation à l'environnement, au respect du vivant, à la cohésion sociale et au lien intergénérationnel,

**CONSIDERANT** l'objet statutaire de l'Association ANETH de « sensibiliser à la nature et à la préservation de l'environnement »,

**CONSIDERANT** que la création et l'animation d'une ferme pédagogique accessible à la population et aux établissements scolaires constitue une action d'intérêt public local,

**CONSIDERANT** que le terrain objet de la présente convention appartient au domaine privé communal, n'est pas affecté à l'usage direct du public ni à un service public, et peut faire l'objet d'une occupation précaire.

### Laëtitia TORTELLIER :

Nous voterons favorablement car il s'agit d'un travail que nous avons engagé avec ANETH en amont des élections et j'en profite pour remercier les bénévoles avec qui nous avons travaillé pour mettre à jour ou créer une nouvelle convention comme celle de ce soir.

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'ETABLIR** une convention de mise à disposition d'un terrain pour une occupation précaire, à titre gratuit en vue de l'exploitation d'une ferme pédagogique avec l'association ANETH.  
**D'AUTORISER** M le Maire (ou son représentant) à la signer.

**Point N° 14**  
**Délibération n°2026-062. SOLIDARITÉ : Dispositif Sortir ! – avenant à la convention**  
 Rapporteur : Catherine BONNAFOUS

**Rappel du contexte**

Suite à la proposition de l'Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale (APRAS) de poursuivre, par avenant à la convention, l'adhésion de la ville au dispositif « SORTIR ! » pour l'année 2026, il convient d'autoriser M le Maire, par délibération lors du prochain Conseil Municipal, à signer cet avenant ainsi que tout acte s'y rapportant.

Pour mémoire, ce dispositif, initié en 2010 par l'État, le Conseil Général, le conseil Régional, la ville de Rennes, Rennes Métropole, la ville de Saint Jacques de la Lande et l'association départementale des organismes HLM, est un outil du vivre ensemble, conçu pour rompre l'isolement et renforcer le lien social en favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs des publics qui en sont le plus éloignés.

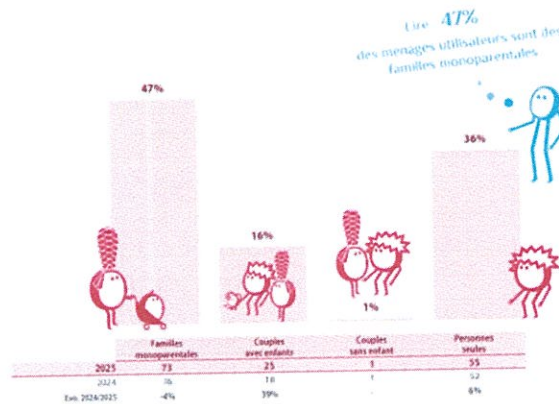
Le CCAS de Thorigné-Fouillard est en charge de l'instruction et de la délivrance de la carte « SORTIR ! », en lien étroit avec l'APRAS, missionnée par Rennes Métropole sur l'animation et la coordination de ce dispositif.

Ce dispositif permet aux bénéficiaires, sous conditions de ressources, d'avoir accès à tarifs réduits à toutes les activités sportives, culturelles ou de loisirs proposées par les organismes ayant passé convention avec l'APRAS.

À cet effet, un fonds est constitué chaque année par la commune, à hauteur de 80% et par Rennes Métropole, à hauteur de 20%.

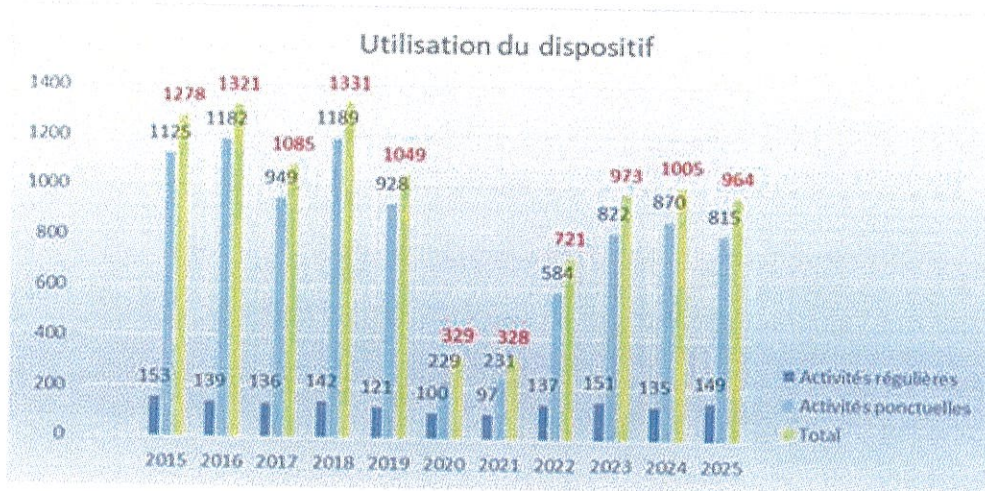
En 2025, 261 personnes ont bénéficié de ce dispositif contre 251 en 2024, pour un coût global pour la commune de 10 663 € (9 289 € en 2024).

**Indicateurs d'utilisation du dispositif**



Si les familles monoparentales représentent toujours la part la plus importante des bénéficiaires (47% des ménages utilisateurs), nous remarquons un usage croissant de ce dispositif par les personnes seules, qui représentent un tiers des utilisateurs.

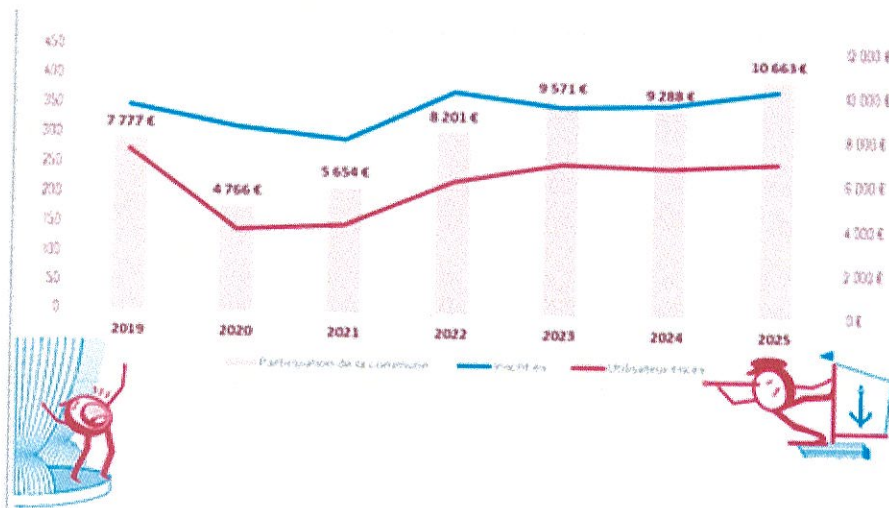
Le nombre d'activités pratiquées est stable depuis 2023, sans pour autant retrouver les valeurs d'avant Covid..



Activité	Nb utilisations			Nb utilisatrices		
	2025	2024	%	2025	2024	%
CINEMA	329	381	-13%	108	123	-12%
NOUÏME	169	231	-27%	79	92	-9%
ARTISAN	108	121	-11%	38	41	-23%
SPECTACLE VISANT	103	81	26%	57	43	30%
EXPOSITION	55	32	53%	30	21	15%

Si 48% des utilisateurs de la carte Sortir n'utilisent ce dispositif que pour pratiquer des activités ponctuelles, cinéma, piscine et patinoire en majorité, nous notons cette année une augmentation significative des accès aux spectacles et expositions.

Le coût réel pour la commune de ce dispositif, après avoir été fortement impacté par la crise COVID, retrouve aujourd'hui les valeurs des années 2015-2018.



**VU** le code général des collectivités territoriales  
**VU** la délibération du conseil municipal 2012-74 du 23 mai 2012 portant adhésion de la commune au dispositif « SORTIR ! »

**VU** la délibération du conseil municipal 2015-23 du 12 mars 2015 validant la signature d'une convention tripartite relative à la mise en œuvre du dispositif « SORTIR ! », dont les modalités financières et la durée sont modifiables chaque année par avenant aux articles 2 et 5 de ladite convention.

**VU** l'avis de la commission Solidarité et lien social du 28 avril 2026 approuvant le renouvellement de la convention d'adhésion de la commune au dispositif « SORTIR ! ».

**CONSIDERANT** que l'article 2 de ladite convention fixe les modalités de constitution d'un fonds financé :

- par la commune de Thorigné-Fouillard à hauteur de 80%
- par Rennes Métropole à hauteur de 20%

**CONSIDERANT** que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, le montant estimé de contribution de la commune est de 11 000 €.

**CONSIDERANT** la proposition de prolonger l'expérimentation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2026, par avenant à l'article 5 de la convention,

### **Julie DEGUILLARD :**

Nous nous réjouissons de cette signature d'avenant comme nous l'avions fait lors de notre mandature.

En début de mandature, on se doit réglementairement de mettre en place une analyse des besoins sociaux qui permet de faire un diagnostic de la commune et de l'évolution des besoins. Je souhaite connaître de calendrier prévisionnel pour l'analyse de ces besoins sociaux.

### **Céline AUBRY :**

L'analyse des besoins sociaux est une obligation. Elle est prévue en fin d'année, à compter de septembre. Nous sommes en train de travailler le cahier des charges afin de le présenter en commission.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** la prolongation d'adhésion de la ville au dispositif *Sortir !* pour l'année 2026 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé.

### **Point N° 15**

**Délibération n°2026-063. RESSOURCES HUMAINES : Modalités de remboursement, par la commune, à l' élu municipal de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-1, l'article L.2123-18 et les suivants,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local qui, en son article 26, précise que le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat,

**VU** le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

**VU** l'avis de la commission Ressources du 12/05/2026 ;

**CONSIDERANT** que les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 soit :

- 1) aux séances plénières du Conseil municipal ;

- 2) aux réunions de commissions, dont ils sont membres, et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune dans le cas où ces organismes ne remboursent pas les frais susmentionnés ;

**CONSIDERANT** que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance,

**CONSIDERANT** que ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE FIXER**, comme suit, les pièces à fournir par les membres du Conseil municipal pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme est déduite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs ; et que le remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée ;

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Convocation à la réunion Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

**DE PRECISER** que ces compensations s'appliqueront suite à participation aux réunions visées ci-après :

- aux séances plénières du Conseil municipal ;
- aux réunions de commissions, dont ils sont membres, et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune dans le cas où ces organismes ne remboursent pas les frais susmentionnés ;

**DE VALIDER** que le montant à rembourser par la commune ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs et sur la base d'un remboursement qui ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

**D'INSCRIRE** des crédits suffisants au budget communal. ;

**DE CHARGER** le Maire de procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursement de leurs frais de garde et d'assistance.

**Point N° 16****Délibération n°2026-064. RESSOURCES HUMAINES : Régime indemnitaire - Modification de l'ISFE**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- VU** la délibération n°2024-123 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police,
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2026,
- VU** l'avis de la commission Ressources du 12/05/2026 ;

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une **indemnité spéciale de fonction et d'engagement** (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Lors de sa séance du 9 décembre 2024, le conseil municipal a validé sa mise en place au sein de la collectivité dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La délibération n°2024-123 définit :

- les bénéficiaires,
- pour chaque part, le taux et le plafond,
- les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...).

**Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

**Les règles de cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**Modalités d'attribution**

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessous.

## I. La part fixe de l'ISFE

### a) Instauration de la part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée par **arrêté individuel** en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension **un taux individuel fixé par la collectivité dans la limite des taux suivants** :

- pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, le taux plafond est de 20%
  - pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux plafond est de 20%
- Ce taux sera modulé de manière individuelle en prenant en compte les missions confiées.

### b) Conditions de versement de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

#### Absentéisme

La part fixe de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

- maintien la part fixe de l'ISFE en intégralité : pendant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.
- suspension de la part fixe de l'ISFE : en cas de congés de longue maladie, congés de longue durée ou de grave maladie. Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, la part fixe de l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- la part fixe de l'ISFE suit le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail ou de trajet.
- la part fixe de l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel en cas de temps partiel thérapeutique non-lié à une maladie professionnelle ou un accident du travail
- en cas de congés de maladie ordinaire :
  - du 2<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> jour de maladie ordinaire : perception 90% de la part fixe de l'ISFE
  - suspension de la part fixe de l'ISFE pendant la(les) période(s) d'absence intervenant au-delà du 14<sup>ème</sup> jour de maladie ordinaire par année civile
- suppression de la part fixe de l'ISFE dès le premier jour et ce jusqu'au dernier jour de l'exclusion temporaire ou de l'éviction en cas de sanction disciplinaire ou d'une éviction momentanée des services ou de fonctions.

## II. La part variable de l'ISFE

### a) Instauration de la part variable

**Les montants plafonds annuels** sont définis comme suit :

- pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 7000 €
- pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : 5000 €

Les **critères retenus** pour fixer la part variable portent sur l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe (dans le cadre des entretiens professionnels de fin d'année).

**Clause de sauvegarde :** Le décret prévoit, lors de la première application de la réforme, la possibilité pour les policiers municipaux de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le **maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur**. Aussi, le montant précédemment perçu est conservé à titre individuel et au titre de la part variable mensuelle même si elle dépasse les plafonds prévus par le décret.

### *Versement de la part variable de l'ISFE*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle est complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

### **b) Conditions de versement de la part variable mensuelle (dont la part dans le cadre du dispositif de la clause de sauvegarde)**

#### *Absentéisme dans le cadre de la part variable mensuelle*

La part variable mensuelle de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

- maintien de la part variable mensuelle de l'ISFE en intégralité : pendant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.
- suspension de la part variable mensuelle de l'ISFE : en cas de congés de longue maladie, congés de longue durée ou de grave maladie. Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, la part variable mensuelle de l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- la part variable mensuelle de l'ISFE suit le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail ou de trajet.
- la part variable mensuelle de l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel en cas de temps partiel thérapeutique non-lié à une maladie professionnelle ou un accident du travail
- en cas de congés de maladie ordinaire :
  - du 2<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> jour de maladie ordinaire : perception 90% de la part variable mensuelle de l'ISFE
  - suspension de la part variable mensuelle de l'ISFE pendant la(les) période(s) d'absence intervenant au-delà du 14<sup>ème</sup> jour de maladie ordinaire par année civile
- suppression de la part variable mensuelle de l'ISFE dès le premier jour et ce jusqu'au dernier jour de l'exclusion temporaire ou de l'éviction en cas de sanction disciplinaire ou d'une éviction momentanée des services ou de fonctions.

### **c) Conditions de versement de la part variable annuelle**

La **part variable annuelle** est déterminée par l'autorité territoriale par arrêté individuel, en fonction du compte rendu de l'entretien professionnel pour l'année n+1 et sur la base des critères exposés ci-dessous.

1. Le montant attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent comprend 3 parts :
  - A. Une part appelée « contribution au collectif de travail » ; son plafond s'élèvera à 724,86 € pour 2026 et sera revalorisé chaque année suivant l'évolution du point d'indice de l'année n-1.
  - B. Une part variable comprise entre 0% et 100% du montant octroyé au critère B « engagement professionnel – Intéressement à la performance collective » ; ce montant est fixé annuellement par le conseil municipal. À titre d'information, il est de 160 € max/agent en 2026 sans jour d'absence.
  - C. Une part variable comprise entre 0% et 100% du montant octroyé au critère C « engagement professionnel – manière de servir » ; ce montant est fixé annuellement par le conseil municipal. À titre d'information, il est de 160 € max/agent en 2026.
2. Les montants ne sont pas acquis puisque basés sur la manière de servir de l'agent tout au long d'une année. Le montant alloué chaque année est évalué **lors de l'évaluation professionnelle** et selon les critères arrêtés. Lorsque l'agent n'a pas pu bénéficier de son entretien professionnel, celui-ci est reporté dans les 45 jours du rdv initial. Si l'évaluation ne peut avoir lieu, le montant relatif au critère C sera proposé par le n+1 et validé par la DGS et le Maire.

3. Le formulaire de l'entretien **professionnel** sera complété d'une annexe facilitant le calcul de la part variable annuelle.
4. Les critères ci-dessous sont retenus pour le calcul de la part variable annuelle :

Critère A : Contribution au collectif de travail

Le critère A est basé sur la contribution au collectif de travail. Cette part est versée avec une proratisation par rapport à la date d'arrivée de l'agent et à son temps de travail.

Critère B : Engagement professionnel – Présentéisme

<b>Intéressement à la performance collective</b>			
<b>Le montant individuel du critère B est calculé selon le nombre de jours d'absence comme suit :</b>			
De 0 à 5.5 j d'absence/an	De 6 j à 10.5 j d'absence/an	De 11 j à 15 j d'absence/an	+ 15 j d'absence/an
100 % de l'enveloppe individuelle dédiée au critère B	56 % de l'enveloppe individuelle dédiée au critère B	40 % de l'enveloppe individuelle dédiée au critère B	0 % de l'enveloppe individuelle dédiée au critère B

- le décompte des jours d'absence portera sur 1 année comprise entre le 1<sup>er</sup>/11/n-1 et le 31/10/n et servira au calcul du montant du critère B pour l'année n.

Sont exclus du décompte :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Le congé de présence parentale <sup>1</sup>
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service

Sont inclus dans le décompte :

- Les congés de maladie ordinaire
  - Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
  - Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
  - Les Autorisations Spéciales d'Absences
  - Suspension et exclusion temporaire de fonctions
  - Congé de proche aidant
  - Congé de solidarité familiale
  - Disponibilité
  - Congé de formation professionnelle
  - Congé parental
  - Congés bonifiés
  - Absence non justifiée
  - Absence sur le poste initial lors d'une Période Préparatoire au Reclassement – PPR et à la période de maintien en activité à l'issue d'une période de préparation au reclassement
- Ce critère est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel en cas de temps partiel thérapeutique non lié à une maladie professionnelle ou un accident du travail

Le montant du critère B est proratisé par rapport à la date d'arrivée de l'agent dans la collectivité.

<sup>1</sup> Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui et des soins contraignants. C'est un congé non rémunéré. Une allocation journalière (AJPP) pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de l'enfant concerné est versée par la CAF.

### Critère C : Engagement professionnel - manière de servir

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Le versement de la part variable annuelle de l'ISFE attribuée au critère B tient compte en principe de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

Les critères ci-dessous sont retenus pour le calcul de la **part variable versée annuellement** de l'ISFE :

Manière de servir		évaluation		
Critères d'évaluation	définition	0 pt Non satisfaisant	0,5 pt À améliorer	1 pt satisfaisant
<b>Esprit d'équipe</b>				
Partage, échanges	Partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues			
Disponibilité	Sait se rendre disponible auprès de l'équipe, pour répondre à un imprévu			
Relationnel	Est attentif à la qualité des relations avec les élus, les collègues, les usagers (bienveillance, politesse, ...)			
<b>Implication personnelle</b>				
Efforts de progression	Fait évoluer ses méthodes, est source de proposition pour améliorer son travail, prends des initiatives			
Organisation personnelle	Organise son travail, gère son temps, anticipe les échéances, tient les délais			
Conscience professionnelle	(discipline) respecte les consignes, les horaires, le matériel, les usagers...			
<b>Contribution au travail collectif</b>				
Résolution des difficultés	Cherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication			
Qualité de la collaboration	Fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, alerte sur des oublis, organisation en fonction des autres,)			
Adaptabilité	S'adapte aux changements, propose des fonctionnements différents pour évoluer			
Transmission des informations	Rend compte de son travail, fait part de ses difficultés ou erreurs, signale des interventions à programmer même si cela ne dépend pas de son secteur			
<b>Nombre de points</b>				

<b>Barème sur la base du montant alloué par le conseil municipal pour le critère C</b>	
Entre 0 et 2,5 points	0 %
Entre 3 et 5.5 points	48 %
Entre 6 et 7.5 points	80 %
Entre 8 et 10 points	100 %

L'évaluation du critère C ne pourra se faire qu'après au moins 6 mois de présence effective sur le poste de manière continue du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre de l'année n.

**Autres conditions d'attribution :**

- 1- Les montants attribués sur les critères A et B sont proratisés au temps de travail effectif. En cas de temps partiel thérapeutique **non lié à une maladie professionnelle ou un accident du travail** : ces critères sont proratisés en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.
- 2- Un agent en période Préparatoire au Reclassement (PPR) ou en période de maintien en activité à l'issue d'une PPR ne pourra pas bénéficier de la part variable annuelle.
- 3- Au départ de l'agent (stagiaire ou fonctionnaire), ce dernier bénéficiera du versement du montant du critère A dans les conditions de la délibération, au prorata de son temps de présence sur l'année (du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1 au 30 octobre de l'année n).
- 4- Le n+1 évalue l'agent sur sa manière de servir durant l'année. Un temps d'échange est prévu pendant le rendez-vous relatif à l'entretien professionnel. La notation sera à confirmer par le n+2.
- 5- L'autorité territoriale rend un avis définitif pour chacune des situations en collaboration avec la DGS.

**Périodicité de versement de la part variable annuelle**

La part variable annuelle sera versée en 3 fois comme suit :

- en juin de l'année n : 50% du critère A
- en novembre de l'année n : 50% du critère A
- en décembre de l'année n : les montants calculés pour les critères B et C.

Le versement de décembre se fait à l'issue de l'entretien professionnel. Il pourra être décalé en janvier n + 1 si un retard dans les évaluations de fin d'année le justifie.

**Gaël LEFEUVRE :**

Nous avons présenté ce texte en février lors du Comité Social Territorial et avons mené un dialogue social avec les agents et les représentants du personnel qui avait abouti à un avis unanime. Nous nous félicitons que cette délibération soit présentée et voterons POUR.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**D'ADOPTER** le projet ainsi rédigé pour la mise en œuvre de l'ISFE ;

**D'ABROGER** la délibération n°2024-123 ;

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Point N° 17**

**Délibération n°2026-065. RESSOURCES HUMAINES : Création de contrats d'accroissement temporaire d'activité**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

L'article L.313-1 du code général de la fonction publique énonce que « les emplois de chaque collectivité », nécessitent obligatoirement une délibération sans précision quant à leur caractère permanent ou non.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à délibérer annuellement sur les postes créés répondant aux accroissements temporaires et saisonniers d'activités.

Plusieurs services peuvent actuellement y avoir recours mais cette possibilité ne signifie pas que tous les postes seront pourvus. La création de ces postes permet une plus grande réactivité quant aux besoins des services mais également de sécuriser les postes non permanents en raison des difficultés de recrutement actuels.

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.313-1, L.542-1 et suivants,  
**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,  
**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**VU** les délibérations de l'assemblée délibérante du 20 décembre 2016 n°124-2016, du 18 octobre 2017 n° 129-2017, du 23/09/2020 n°67-2020 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,  
**VU** les délibérations du 03 juillet 2023 n°2023-79 et du 1<sup>er</sup> juillet 2024 n°2024-074 mettant en place le Complément Indemnitaire Annuel,  
**VU** la délibération de l'assemblée délibérante du 15 décembre 2025 n°2025-141 relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),  
**VU** l'avis de la commission Ressources en date du 12/05/2026 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer 2 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour une période de 18 mois au service Médiathèque et au Service Restauration ;

### **Vincent POINTIER :**

J'avais préparé mon intervention avant l'explication de ce soir, je me réjouis de voir que le discours à changé entre la commission et ce soir.

Au nom de l'opposition, je souhaite intervenir sur cette délibération relative à la création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.

Dans la fonction publique territoriale, l'accroissement temporaire d'activité est censé répondre à un besoin ponctuel, exceptionnel et limité dans le temps. Ce n'est pas un outil destiné à remplacer durablement un emploi permanent. Le Code général de la fonction publique autorise ce type de recrutement uniquement pour faire face à une surcharge temporaire d'activité.

Derrière cette délibération technique, il y a en réalité un choix politique votre choix assumé en commission par votre Adjoint Monsieur Mainguet. Un choix qui concerne directement notre conception du service public local et du respect dû aux agents territoriaux aux services de nos administrés.

Concernant le service restauration, je m'interroge déjà sur la justification même d'un « accroissement temporaire d'activité » à compter du mois de mai, pouvez-vous nous expliquer en quoi le service restauration connaît précisément à partir du mois de mai un accroissement temporaire d'activité, alors même que nous entrons dans une période traditionnellement plus calme et marquée par la fermeture estivale des écoles ?

Mais c'est surtout la situation de la médiathèque qui pose un problème. Nous déplorons le départ d'un agent titulaire de son poste. Dans une collectivité attachée à la fonction publique territoriale, la logique voudrait que ce départ conduise soit à une déclaration de vacance de poste, soit à l'ouverture d'un recrutement statutaire.

Or, ce que vous nous proposez ce soir, ce n'est pas le remplacement d'un fonctionnaire territorial par un fonctionnaire territorial. Vous choisissez de remplacer un emploi permanent par un contrat précaire présenté comme un simple accroissement temporaire d'activité. Autrement dit, vous transformez discrètement un besoin durable du service public en besoin temporaire. C'est précisément cela qui interroge. Parce qu'un agent de bibliothèque à la médiathèque n'est pas une mission exceptionnelle apparue soudainement pendant quelques mois. Surtout quand on connaît précisément la situation de la médiathèque communale. C'est une fonction permanente. Le besoin existait hier. Il existe aujourd'hui, il existera encore demain, pour le plus grand bonheur des usagers d'ailleurs. Ce n'est pas une réponse à un accroissement temporaire d'activité. C'est un choix de précarisation manifeste. Nous trouvons cela d'autant plus surprenant venant d'une majorité qui se réclame de valeurs de gauche et de défense des services publics.

On ne peut pas, d'un côté, défendre publiquement la fonction publique territoriale et, de l'autre, contourner ses principes fondamentaux lorsqu'il s'agit de gérer les effectifs. La fonction publique territoriale repose sur des garanties statutaires, sur la stabilité des équipes et sur l'indépendance des agents. Nous aimerions donc que vous répondiez clairement devant ce Conseil municipal à ces 4 questions simples :

- Le poste occupé actuellement à la médiathèque est-il oui ou non un emploi permanent ?
- Une déclaration de vacance de poste a-t-elle été effectuée ou envisagée ?
- Pourquoi le choix d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité plutôt qu'un recrutement statutaire ?
- Votre équipe envisage-t-elle de maintenir cette situation précaire sur un besoin pourtant manifestement durable de 12 mois ou irez-vous encore plus loin dans ce mépris des Agents territoriaux ?

Enfin, ma dernière question est très simple : comment la collectivité justifie-t-elle juridiquement le recours à un accroissement temporaire d'activité pour remplacer un poste permanent existant, alors même que les missions semblent relever d'un besoin structurel du service ? Parce qu'au-delà du débat politique, se pose tout de même une question essentielle : celle de la légalité même de cette délibération.

**Benoît CLAUDON :**

Il n'e s'agit pas de remplacer des emplois permanents par des emplois temporaires. Nous sommes face à une situation complexe à la médiathèque avec l'indisponibilité de la responsable, le besoin de sa présence pour repenser ce poste qui était d'abord à 28h, passé à 21h, maintenant, l'agent est parti. La responsable souhaite repartir sur un poste à 28h. Il y a donc une certaine complexité et la nécessité de prendre le temps de réfléchir à ce nouveau poste. C'est ce que va permettre la création de ce poste pour accroissement temporaire d'activité. Le remplacement de la personne pendant quelques mois permettra d'attendre le retour de la responsable de la médiathèque pour envisager sereinement le recrutement d'un agent sur un poste permanent.

**Priscilla VALLÉE :**

Vos explications démontrent bien notre souhait de prendre en compte le besoin des habitants et de maintenir un service public de qualité en concertation avec la responsable de service qui connaît les citoyens et qui est au plus près des habitants.

**Etienne MAINGUET :**

Sur le statut de la fonction publique territoriale, nous pourrions peut-être proposer des statistiques sur le nombre de contractuels actuellement embauchés à la mairie de Thorigné-Fouillard notamment sur des postes de direction. Vos attaques sur le sujet sont uniquement politiques et c'est une politique de bas étage.

**Gaël LEFEUVRE :**

L'examen du compte administratif étant inscrit à l'ordre du jour, il était nécessaire de nous transmettre le tableau des effectifs et des emplois avec la convocation. Ce document avait été oublié lors de l'envoi de la convocation. Nous l'avons réclamé et reçu le lendemain. Dans ce tableau des emplois permanents, il y a bien un poste d'adjoint du patrimoine principal de première classe à 60% à la médiathèque. Il s'agit du poste que vous souhaitez remplacer ce soir par un accroissement temporaire d'activité. Monsieur Pointier a indiqué que si vous souhaitez réfléchir et modifier l'organisation de la médiathèque, pourquoi pas. Mais il existe des règles à respecter. Il convenait dans un premier temps de supprimer l'emploi permanent, puis lorsque vous auriez fait votre analyse des besoins et de réorganisation, de recréer un poste en permanent de 28 ou 35h par semaine ou moins. Il existe des règles à respecter et nous vous proposons de retirer le point sur l'agent de bibliothèque et de se revoir lors d'un prochain conseil municipal pour revoir l'organisation de la médiathèque.

**Benoît CLAUDON :**

Comme je vous l'expliquais, il ne s'agit pas de réorganiser la médiathèque, mais de recruter un agent pendant l'absence de la responsable. Je ne retirerai pas ce point de l'ordre du jour.

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 7 CONTRE** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide**

**D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois (comprenant les éventuels renouvellements du contrat) sur une même période de dix-huit mois consécutifs,

**D'AUTORISER** la création d'un poste non permanent suivant :

N° poste	Service / Unité	Nature des fonctions	Grade minimum	Grade maximum	Temps de travail hebdomadaire	Période	Durée maximale	Nombre d'emploi
ACC26-05	Service Médiathèque	Agent de bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe	21/35 <sup>e</sup>	18 mois à compter du 02 août 2026	12 mois	1
ACC26-06	Service Restauration	Agent de Restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	22.5/35 <sup>e</sup>	18 mois à compter du 21 mai 2026	12 mois	1

La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par délibérations de l'assemblée délibérante du 20 décembre 2016 n°124-2016, du 18 octobre 2017 n°129-2017, du 23/09/2020 n°67-2020 du 03 juillet 2023 n°2023-79, du 1er juillet 2024 n°2024-074 sont applicables jusqu'au 31 mai 2025. La délibération du 15 décembre 2025 n°2025-141 sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 21 mai 2026.

### Point N° 18

#### **Délibération n°2026-066. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail - validation des modalités**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

Les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ;
- La Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail (F3SC) est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.  
En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

**VU** l'avis de la commission Ressources en date du 12/05/20256, Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétents pour la commune de Thorigné-Fouillard, le CCAS de Thorigné-Fouillard et l'EHPAD La Claire Noë de Thorigné-Fouillard.

**CONSIDERANT** que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, remplissant les conditions pour être électeurs au CST au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la commune de Thorigné-Fouillard, le CCAS de Thorigné-Fouillard et l'EHPAD de la Claire Noë sont les suivants :

Au 01/01/2026	Nombre d'agents titulaires	Nombre d'agents stagiaires	Nombre d'agents contractuels de droit public et privé	TOTAL
Femmes	91	5	20	116
Hommes	29	3	4	36
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>8</b>	<b>24</b>	<b>152</b>

soit plus de 50 agents, permettant la création d'un Comité Social Territorial commun rattaché, pour son fonctionnement, à la commune de Thorigné-Fouillard ;

**CONSIDERANT** que dans la fourchette d'effectifs entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du comité social territorial est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail compétents pour l'ensemble des agents de la commune, du CCAS de Thorigné-Fouillard et de l'EHPAD de la Claire Noë de Thorigné-Fouillard ;

**CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales représentées au CST et des syndicats ou sections syndicales déclarés à ce jour, est intervenue entre le 23 janvier 2026 et le 27 avril 2026.

**Frédéric PIERRE :**

Avez-vous prévu d'attribuer un poste de titulaire au CST à la liste d'opposition.

**Benoît CLAUDON :**

Non pas à l'heure actuelle.

## Gaël LEFEUVRE :

Vous choisissez de poursuivre le CST sous la forme qui existait lors du précédent mandat. Nous aurions en effet, souhaité avoir un poste de titulaire et un de suppléant pour cette instance.

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide**

**DE CREER** un Comité Social Territorial commun entre la commune, le CCAS et l'EHPAD La Claire Noë de Thorigné-Fouillard, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026 ;

**DE METTRE EN PLACE** une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail commune entre la commune, le CCAS et l'EHPAD La Claire Noë de Thorigné-Fouillard ;

**DE RATTACHER** ces instances communes pour son fonctionnement à la commune de Thorigné-Fouillard ;

**DE FIXER** à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial ; le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires ;

**DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée à quatre représentants ; le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires ;

**DE FIXER** à quatre pour le CST et à quatre pour la Formation Spécialisée, le nombre de représentants titulaires de l'employeur ; le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires pour les deux instances ;

**DE RECUEILLIR**, par le Comité Social Territorial et par la Formation Spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions des instances.

## **Point N° 19**

### **Délibération n°2026-067. FONCIER : Acquisition du terrain au 83 bis, rue nationale – parcelle AL 184**

Rapporteur : Yann LE GOC

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission développement du territoire et urbanisme du 12 mai 2026 ;

La commune a été contactée par la propriétaire d'une parcelle cadastrée AL 184 pour 110 m<sup>2</sup> de terrain et située en bordure de la rue Nationale, au 83 bis.

De taille très modeste, il est envisagé l'agrandissement de l'espace vert public jouxtant cette propriété. Un banc et des plantations saisonnières pourraient y être installés.

La commune a formulé une offre d'acquisition amiable à hauteur de 3 850 euros net vendeur (soit 35 € par mètre carré) que la propriétaire a accepté par courrier recommandé en date du 18 décembre 2025.

## Gaël LEFEUVRE :

Comme vous l'avez indiqué, j'avais fait cette proposition à la commission du mois de décembre dernier. C'est assez rare d'avoir ce type de délaissé de terrain sur notre commune, même si la surface est assez modeste. C'est une bonne chose que vous poursuiviez l'accord que nous avons obtenu avec la propriétaire de façon à intégrer ce délaissé de terrain au domaine public.

Lors de la dernière commission nous avons posé des questions sur la présence ou non d'amiante, vous n'aviez pas les éléments en commission. Depuis avez-vous eu les éléments sur la présence de déchet ou d'amiante ?

## Yann LE GOC :

Oui, les services se sont rendus sur le terrain avec difficulté car il est très encombré de ronces. Il n'y a ni amiante, ni déchets.

## Éric SOUQUET :

Je constate qu'on a acheté cette parcelle pour le prix de 35 €/m<sup>2</sup>. Je tiens juste à rappeler l'historique de la dernière action de Monsieur Le Goc où nous avons vendu 3 500m<sup>2</sup> constructibles à 10 €/m<sup>2</sup>.

## **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**D'APPROUVER** l'acquisition du bien situé au 83bis rue Nationale, parcelle cadastrée AL 184 pour 110 m<sup>2</sup> au prix de 3 850 euros net vendeurs, frais à la charge de l'acquéreur ;

**DE DESIGNER** Maître LOISEL, notaire à Thorigné-Fouillard, pour assister la commune et rédiger l'acte authentique ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et, en particulier, l'acte notarié authentique ;

**DE DIRE** que la dépense est inscrite au Budget Principal de la commune.

## **Point N° 20**

### **Délibération n°2026-068. CULTURE : Convention avec Euphorythme pour la fête de la Musique**

Rapporteur : Marine LE JOLIFF HOMO

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission « vie culturelle et associative » du 11 mai 2026,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de conventionner avec l'association Euphorythme pour dynamiser la fête de la musique communale,

**CONSIDERANT** les principaux éléments de la convention, présentés en synthèse ci-après :

- La présente convention définit les conditions d'intervention de l'Association pour assurer l'animation musicale de la scène située Esplanade des Droits de l'Homme lors de la Fête de la musique du samedi 20 juin 2026, de 18h00 à 22h30.

À ce titre, l'association,

- Assure bénévolement l'animation musicale de la scène ;
- Propose une programmation artistique en concertation avec la Ville sur les aspects logistiques afin d'assurer une bonne cohérence générale de l'évènement, l'association conservant l'entière maîtrise artistique ;
- Participe aux réunions de préparation organisées par la Ville, en partenariat avec les autres acteurs de l'évènement.

Il est précisé que,

- La convention est conclue uniquement pour la Fête de la musique du 20 juin 2026, et n'est donc pas reconductible tacitement.
- Que la fête de la musique reste une organisation communale, un évènement gratuit et ouvert à tout public sans perception de recettes.

**CONSIDERANT** le projet de convention joint,

## Laetitia TORTELLIER :

Nous nous réjouissons que cette convention soit à l'ordre du jour du conseil municipal. Je tiens à rappeler que c'est un travail que nous avons mené pendant plusieurs mois avec les associations et ThoFou afin de donner une nouvelle dynamique à la fête de la musique de notre commune. Nous voterons donc favorablement, tout en regrettant qu'elle ne soit conclue que pour une durée d'un an.

## Marine LE JOLIFF HOMO :

Comme je l'ai indiqué, il pourra être envisagé de renouveler cette convention après la première année.

## **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE VALIDER** les termes de ladite convention jointe en annexe ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à la signer.

Monsieur le Maire autorise le public à poser des questions. Deux intervenants font des remarques.

Monsieur Lefeuvre revient sur le point relatif à la création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité à la médiathèque.

Monsieur le Maire précise qu'à l'avenir ce temps de questions/réponses ne pourra inclure que des questions et non des remarques de la part du public.

Monsieur le Maire annonce le non renouvellement sur emploi fonctionnel de Madame Cogen-Le Nozer, Directrice Générale des Services, suite à l'entretien préalable réalisé la veille en présence de délégués du syndicat national des DGS et en profite pour la remercier pour son investissement pour la commune et sa loyauté.

### Gaël LEFEUVRE :

Ce que vous venez de faire est totalement irrespectueux. Nous informer d'une telle nouvelle en fin de séance est totalement irrespectueux par rapport au travail que Madame Cogen a mené tout au long de ces cinq années. C'est effectivement votre droit de modifier l'organisation, mais il fallait nous informer de cela en début et non en fin de séance.

### Benoît CLAUDON :

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale nous a conseillé de procéder ainsi.

La séance est levée à 22h47.

### **Dates des prochains conseils municipaux :**

**Vendredi 5 juin à 18h00**

*date imposée pour la désignation des délégués aux élections sénatoriales*

**Mercredi 1<sup>er</sup> juillet à 20h30**

**Mercredi 30 septembre à 20h30**

La Secrétaire de séance,  
Céline AUBRY

Le Maire,  
Benoît CLAUDON